



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bâtiments

Question écrite n° 72208

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des exploitations laitières qui ont été mises aux normes. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir que, pour le cas où ces exploitations viendraient à voir leur surface diminuée à l'expiration du bail en cours, elles puissent conserver leurs références laitières afin de garantir l'amortissement des investissements réalisés à l'occasion de la mise aux normes.

Texte de la réponse

En application de la réglementation communautaire régissant les transferts de quantités de références laitières, il est prévu que celles-ci sont transférées avec le foncier leur servant de support. Aux termes des dispositions nationales, ces références se trouvent diluées sur l'intégralité des terres mises en valeur par le producteur, afin notamment d'éviter que des zones de déprise n'apparaissent dans certaines régions. En conséquence, dans un système où les quantités de référence disponibles sont limitées, il est obligatoire que les diminutions de foncier subies par un exploitant entraînent le transfert des références laitières au producteur qui reprend ce foncier ou, à défaut, que ces références viennent alimenter la réserve mise en place afin d'accompagner la politique d'installation et de faciliter la restructuration des exploitations existantes. Toutefois, des exceptions sont prévues dans la réglementation actuelle pour tenir compte de la situation particulière des producteurs preneurs à ferme. Ainsi, ceux-ci peuvent conserver leurs quotas si la perte de foncier s'opère en vue d'un changement de destination agricole des terres ou avec l'accord express du bailleur lorsque ce dernier a exercé une reprise aux fins d'exploitation personnelle, mais n'entend pas poursuivre la production laitière. Dans ce contexte, il n'est pas possible que la situation des producteurs engagés dans des processus de mise aux normes puisse permettre de déroger aux dispositions régissant les transferts de quotas. Cependant, cette situation constitue un critère d'éligibilité à une attribution de quotas supplémentaires à partir de la réserve. En effet, la situation économique des producteurs, leur localisation dans des zones soumises à des contraintes environnementales spécifiques ou leur engagement dans des processus de maîtrise des pollutions d'élevage figurent parmi les critères fixés par arrêté ministériel et permettent aux instances départementales de définir les attributaires potentiels de quotas supplémentaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72208

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 novembre 2005

Question publiée le : 9 août 2005, page 7609

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10803